

Association



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2019

Table des matières

I. NATURE ET OBJETS	3
1. Information Légale	3
2. Objectifs de l'association	3
3. Siège social.....	3
II. MEMBRES	3
1. Catégories	3
2. Cotisation / adhésion	4
3. Retrait.....	4
4. Suspension et radiation.....	4
5. Fin d'adhésion.....	5
III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
1. Assemblée annuelle	5
2. Assemblée extraordinaire.....	6
3. Avis de convocation	6
4. Personnes en droit d'assister à une assemblée	6
5. Vote des membres présents	7
6. Omission de l'avis.....	7
7. Procédures / président de l'assemblée.....	7
8. Quorum.....	7
9. Ordre du jour.....	7
10. Droit de vote	7
11. Vote	8
12. Voix prépondérante	8
13. Ajournements.....	8
IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION / DIRIGEANTS	8
1- Gestion des affaires de l'organisation	8
2- Composition	8
3- Éligibilité	8
4- Pouvoirs du conseil	8
5- Durée des fonctions	9
6- Candidature des membres	9
7- Convocation de réunions	9
8- Quorum.....	10
9- Vacances	10
10- Retrait d'un membre du conseil d'administration.....	10
11- Rémunération et indemnisation.....	10
12- Conflits d'intérêts.....	10
13- Contrat avec l'organisme.	11
V. DIRIGEANTS, DIRIGEANTES	11
1- Désignation.....	11
2- Élection et mandant	11

3-	Rémunération.....	11
4-	Délégation de pouvoirs.....	11
5-	Description des postes.....	11
6-	Retrait et destitution	12
7-	Vacances	12
VI.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
1.	Année financière.....	13
2.	Effets bancaires et contrats.....	13
3.	Expert-comptable.....	13
4.	Dissolution	13
VII.	MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS	13
1.	Modifications	13

I. NATURE ET OBJETS

1. Information Légale

L'association *Coopération et amitié Canada Maroc "CACM"* est un OBNL et une personne morale au sens de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, dont les lettres patentes ont été émises le 29/09/2017 et enregistrées le même jour sous le matricule 1173117624.

2. Objectifs de l'association

Les objets pour lesquels l'Organisme est constitué sont les suivants :

- L'Organisation et le développement des activités culturelles, économiques et sociales à Drummondville et dans la MRC de Drummond.
- La promotion et la reconnaissance du savoir-faire de la femme.
- L'organisation des activités : conférences, ateliers, forums, loisirs et sports, apprentissages de la langue et culture d'origine aux enfants et aux adultes, etc.
- La valorisation de l'action bénévole au sein de la communauté de Drummondville et de la MRC de Drummond.
- Le développement des partenariats entre organismes à but non lucratif et différentes institutions publiques et / ou privées pour la contribution au développement économique, culturel et social au Maroc et au Canada.
- Représenter le Maroc et le Canada pour défendre et promouvoir les intérêts publics et associatifs dans le cadre des droits et libertés de la personne.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

3. Siège social

Le siège social de l'association est établi au 2035 Place Montgrand à Drummondville Qc J2C 6J6. Cette adresse est temporaire pour répondre aux exigences administratives et réglementaires.

II. MEMBRES

1. Catégories

L'association compte une des trois catégories des membres :

- **Membre individuel :** Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'association, qui se conforme aux normes d'adhésion et de renouvellement établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration peut devenir membre individuel de l'Organisme si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre individuel a le droit de participer aux activités de l'association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter.

Le membre individuel bénéficiant de ce statut à titre de personne représentant un membre institutionnel est automatiquement disqualifié comme membre individuel advenant :

- Sa destitution par le membre institutionnel qui l'a désigné, ou,
- Le retrait ou la radiation du membre institutionnel qui l'a désigné.

- **Membre institutionnel :** Est membre institutionnel toute organisation, association ou personne morale intéressée aux buts et activités de l'association, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration et à laquelle le conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre institutionnel exerce ses droits en désignant une personne le représentant, laquelle jouit à cet effet du statut de membre individuel.

Le membre institutionnel peut révoquer la personne le représentant en tout temps en communiquant cette information à l'Organisme et peut désigner toute autre personne pour assumer sa représentation.

- **Membre honoraire :** Le conseil d'administration peut en tout temps nommer comme membre honoraire toute personne, physique ou morale, qui aura rendu ou pourra rendre service à l'association par son travail ou ses apports, ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par l'association.

Un membre honoraire peut participer aux activités de l'association, assister aux assemblées des membres, y prendre la parole, mais sans droit de vote. Il ne peut être élu au conseil d'administration.

2. Cotisation / adhésion

Le conseil d'administration fixe les droits de cotisation annuelle qui seront à payer par les membres.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation selon les modalités fixées par le conseil est réputé avoir signifié son retrait.

Les membres seront avisés par écrit et / ou par téléphone des droits qu'ils sont tenus de payer. Peu importe la date d'adhésion il n'y aura pas de paiement au prorata vu le montant qui est minime.

Tout membre qui omet de verser les droits de cotisation avant la date de fin d'année financière en cours sera privé automatiquement de son statut de membre de l'association ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.

Le CA se réserve le droit de modifier la tarification annuelle d'adhésion. Les tarifs sont annoncés à l'AGA. Les frais de cotisation sont payables dans un délai maximum de 30 jours.

3. Retrait

Tout membre peut se retirer de l'association et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait à l'un des membres du conseil d'administration.

4. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période et aux conditions qu'il détermine ou encore, radier définitivement tout membre ou représentant d'un membre

institutionnel qui ne se conforme pas aux présents règlements généraux, ou qui commet un acte ou tient des propos jugés indignes, contraires ou néfastes aux buts poursuivis par l'association ou à l'organisme lui-même.

La décision du conseil d'administration, prise après avoir mentionné à la personne concernée les motifs ou gestes reprochés et lui avoir donné, dans un délai raisonnable, la possibilité de faire valoir sa position, verbalement ou par écrit, sera finale et sans appel.

Voici les mesures et procédures :

- La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'association,
- Une conduite susceptible de porter préjudice à l'association, selon l'avis du conseil d'administration, à son entière discrétion,
- Tout autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration de l'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'association, le président, ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de 10 jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Et plus particulièrement :

- Au cours de cette période de 10 jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre administrateur désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis qu'il a reçu ou qu'il demande à être entendu au CA.
- Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre administrateur désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'association,
- Si le président, ou tout autre administrateur désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délais de 10 jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.

La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire, et, le membre n'a aucun droit d'appel.

5. Fin d'adhésion

En plus de retrait, de suspension et de radiation, le statut du membre de l'association prend fin dans les cas suivants :

- Le décès du membre,
- L'omission par le membre de payer les droits de cotisation dans le délais requis,
- L'expiration de la période d'adhésion,
- L'association dont le membre est issu n'est plus reconnu par Coopération et amitié Canada Maroc.

III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

1. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au siège social ou à tout autre endroit que le conseil d'administration fixe chaque année, cette date devant être située à l'intérieur des cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'association qui est le 31 décembre de chaque année.

Cette assemblée a pour fins de recevoir les états financiers et le rapport annuel du conseil d'administration et de comptable ou l'expert-comptable (le cas échéant) de l'association, la nomination de comptable ou de l'expert-comptable pour l'année suivante, et de procéder à l'élection des administrateurs.

La résolution de nommer un expert-comptable ne sera valide que si elle recueille le consentement de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. La résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

2. Assemblée extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont convoquées par le conseil d'administration aux lieux, dates et heures qu'ils jugent opportuns pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

Le conseil est tenu de convoquer telle assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours de la réception d'une demande écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par les 2/3 des membres des membres en règle; à défaut par le conseil de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par 2/3 des membres en règle.

L'assemblée peut être convoquée par :

- Le président de l'association,
- Une résolution du conseil d'administration,
- Une requête adressée au secrétaire et signée par au moins 2/3 des membres.

3. Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par lettre adressée par la poste, par courrier électronique ou par téléphone ou par tout autre moyen que le conseil d'administration jugera opportun (annonce publicitaire, réseaux sociaux, journaux) d'utiliser dans un délai d'au moins quinze (15) jours. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et toute autre mention jugée nécessaire par le conseil.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit respecter un délai minimum de sept (7) jours et mentionner les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

À toute assemblée des membres, le conseil d'administration peut inviter des personnes et leur conférer le titre d'observateur. Celles-ci ont droit de parole seulement.

4. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres et les administrateurs de l'association ainsi que toute autre personne dont la présence est préalablement autorisée par le conseil ou requise des règlements administratifs de l'association. Le comptable ou l'expert-

comptable peut assister aux assemblées aux frais de l'association et a le droit d'être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Les autres personnes peuvent être admises à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution du conseil.

5. Vote des membres présents

Seuls les membres présents à une assemblée et en règle ont le droit de voter.

6. Omission de l'avis

L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion, et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie de défaut d'avis quant à ce membre.

7. Procédures / président de l'assemblée

Il revient au président de l'association de procéder à l'ouverture de l'assemblée des membres après avoir constaté le quorum et d'en assurer l'animation jusqu'au moment prévu, selon le projet d'ordre du jour, où les membres de l'assemblée ou du conseil doivent procéder à la désignation d'une personne qui assumera la présidence des délibérations et d'une autre personne qui assumera le mandat de secrétaire d'assemblée pour la durée de l'assemblée ou les deux mandats pour la même personne. Rien d'interdit que le président de l'association soit désigné à titre de président d'assemblée.

8. Quorum

La présence de 2/3 des administrateurs ainsi que quelques membres constitue le minimum requis pour la tenue de toute assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire.

9. Ordre du jour

L'assemblée générale annuelle des membres peut notamment comprendre :

- Constatation du quorum;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Adoption du rapport d'activité;
- Présentation des états financiers;
- Présentation des prévisions budgétaires pour l'année à venir;
- Nomination d'un expert-comptable (au besoin);
- Élection des membres du conseil d'administration;
- Tout autre sujet devant être soumis à l'assemblée.

10. Droit de vote

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. À toute assemblée, les décisions se prennent par vote à main levée ou par scrutin secret, sur demande à cet effet d'au moins 10% des membres présents.

11. Vote

À moins de disposition contraire des statuts et des règlements, les décisions relatives aux questions soumises sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de toute assemblée des membres.

12. Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret, le président de l'association vote une 2^{ème} fois.

13. Ajournements

S'il n'y a pas quorum à l'heure ou l'assemblée des membres a été convoquée, ladite assemblée peut, après une intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période maximal d'un mois ou tant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION / DIRIGEANTS

1- Gestion des affaires de l'organisation

Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 membres jusqu'à concurrence de 5 membres qui rend compte à l'assemblée des membres.

2- Composition

Le CA est composé de :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Deux administrateurs

3- Éligibilité

Pour devenir membre du conseil d'administration de l'Organisme, le membre doit être en règle et majeur. En vertu des principes de l'action communautaire autonome, la composition du CA est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds et que les personnes siégeant au CA ne doivent représentées formellement aucune instance gouvernementale.

Par souci de démocratie et de transparence, les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir de lien de parenté entre eux (père, mère, enfant, conjoint, frère ou sœur).

4- Pouvoirs du conseil

Les administrateurs, par voie de règlement ou résolutions, administrent l'organisation dans la poursuite de ses objectifs et en gèrent les affaires, passent ou font passer tout contrat ou mandant auquel l'organisation peut légalement être partie et, en général, exercent tous et chacun des droits et pouvoirs que l'organisation peut elle-même exercer suivant le présent règlement.

Dans les limites de son mandat, le conseil d'administration a notamment le pouvoir :

- a- D'élire, parmi les administrateurs, le président de l'association,
- b- De désigner les membres à titre honorifique de l'organisation,
- c- D'établir et de réviser au besoin une politique administrative régissant la reconnaissance offerte aux différents donateurs de l'organisation, cette politique administrative pouvant être ratifiée par l'assemblée des membres.

5- Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Le mandat d'un membre du conseil d'administration se termine au moment de l'élection de son successeur, à moins de dispositions contraires. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Aux années paires, l'assemblée élit trois (3) membres du conseil et aux années impaires, elle en élit deux (2).

Lors de l'assemblée de fondation, les cinq (5) membres du Conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale des membres et ceux-ci devront choisir entre eux, lors de leur première réunion, les trois (3) membres élus pour 2 ans et les 2 élus pour 1 an. Ce paragraphe deviendra caduc après cette première réunion.

À défaut par l'assemblée générale de combler tous les sièges au conseil d'administration en élection, le conseil d'administration constituant quorum pourra combler ces sièges ultérieurement.

Les administrateurs ont une durée de mandat de deux (2) fois. Advenant le cas et dans l'impossibilité de combler les postes vacants lors de l'AGA, les administrateurs pourront poursuivre le mandat suivant.

Toute personne qui siège au conseil d'administration et qui manifeste son intérêt de devenir président, doit respecter les critères suivants :

- Administrateurs durant 2 ans répétitifs et avoir occupé un poste de responsabilité au sein de l'association et participer au développement des activités,
- Consensus entre les administrateurs de CA,

6- Candidature des membres

Tout membre désirant se porter candidat au poste d'administrateur de l'organisation doit présenter son intérêt au président. Un CV ainsi qu'une demande de présentation indiquant son intérêt et sa motivation de s'impliquer comme administrateur au sein du CA.

Les nouveaux membres du CA sont élus chaque année par les membres de l'organisation au cours de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

7- Convocation de réunions

Les administrateurs se réunissent une fois (1) par mois. La réunion est tenue à un endroit, à une date et à une heure fixée par le président ou le secrétaire. Les réunions mensuelles sont planifiées à l'avance.

Un avis précisant la date, heure et lieu d'une réunion du CA est donné à chaque administrateur au plus tard 3 jours avant l'heure prévue, et en cas d'urgence, ce délai peut être que d'un jour.

8- Quorum

La présence des 2/3 des administrateurs constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une réunion du CA.

9- Vacances

S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par les membres du conseil d'administration restants et constituant quorum. Les remplacements se font pour le reste du terme du mandat non expiré. Entre-temps, le conseil peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste.

10- Retrait d'un membre du conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou administratrice qui :

- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Présente sa démission au conseil d'administration;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- S'absente à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, l'administrateur étant réputé avoir démissionné;
- A fait l'objet d'une destitution par une assemblée générale extraordinaire ou par une réunion spéciale du CA convoquée à cette fin.

Cependant, tout membre du conseil d'administration qui cesse de posséder les qualifications requises peut continuer à agir si son absence a pour effet de paralyser le fonctionnement normal de l'Organisme et ce, jusqu'à ce que le fonctionnement soit de nouveau normalisé.

11- Rémunération et indemnisation

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais le conseil peut, s'il le juge à propos, rembourser les frais relatifs à certaines dépenses liées à l'exercice de leur fonction selon les règles qu'il se donne.

L'Organisme veillera à détenir les assurances responsabilité raisonnables qui s'imposent, notamment celle couvrant la responsabilité civile de son conseil d'administration et de ses membres.

12- Conflits d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration ou l'un de ces dirigeants ou dirigeantes, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Organisme, doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du conseil suivant la naissance du conflit et le conseil d'administration doit en prendre acte.

La personne en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son conflit d'intérêts est débattue. Elle doit aussi quitter le

lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

13- Contrat avec l'organisme.

Aucun membre du conseil d'administration intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre personne morale ans un contrat avec l'Organisme ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute mesure relative à ce contrat. La personne doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

Cette déclaration d'intérêt doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

V. DIRIGEANTS, DIRIGEANTES

1- Désignation

Les dirigeants et dirigeantes de l'Organisme sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre titre ou fonction pouvant être déterminés par le conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.

Par exemple : secrétaire-trésorier

2- Élection et mandant

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer parmi ses membres les dirigeants et dirigeantes.

3- Rémunération

Ces personnes ne sont pas rémunérées à ce titre pour leurs services, mais elles peuvent être remboursées de certaines dépenses reliées à l'exercice de leur fonction selon les règles adoptées par le conseil.

4- Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de l'une des personnes dirigeantes, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs de cette personne à une autre personne dirigeante ou à tout autre membre du conseil d'administration.

5- Description des postes

- a) Président :** il assume la présidence de l'organisation en plus d'être responsable de l'administration des affaires de l'organisation et de son développement. Il accomplit notamment les fonctions suivantes :
- Il prépare les ordres de jour, les rapports et tous documents en collaboration de ses administrateurs.
 - Il préside toutes les réunions des assemblées des membres et du conseil d'administration et il en dirige les délibérations.

- Il peut déléguer la direction et l'animation des réunions dont il a la responsabilité.
- D'office, il fait partie de tous les comités.
- Il signe tous les documents requérant sa signature.
- Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'organisation.
- Il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le CA, le règlement administratif et les statuts constitutifs de l'organisation ainsi que leurs amendements.

b) Vice-président : il accomplit notamment les fonctions suivantes :

- Il assiste le président et le remplace au besoin.
- Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par le président ou par le conseil d'administration.
- Il remplace de droit le président en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir.

c) Secrétaire : les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés par la même personne. Le secrétaire accomplit notamment les fonctions suivantes :

- Il rédige les procès-verbaux.
- Il est responsable des communications officielles de l'organisation.
- Il est responsable de la mise à jour du registre des membres.
- Il transmet les avis de convocation.
- Il garde les livres, les écritures, les dossiers, les documents et les autres pièces appartenant à l'organisation ainsi que tous les documents exigés par la loi.

d) Trésorier : les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le trésorier accomplit notamment les fonctions suivantes :

- Responsable des activités financières et fiscales de l'organisation.
- Responsable de l'élaboration et du suivi du budget d'opération de l'organisation.
- Voir à ce que tous les livres de comptes de l'organisation soient mis à la disposition de tout.
- Membre d'office du comité de vérification interne.

6- Retrait et destitution

Tout dirigeant ou dirigeante du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence, au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants du conseil d'administration sont sujets à destitution pour ou sans cause par le conseil d'administration;

7- Vacances

Si les fonctions de l'un des dirigeants de l'Organisme deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et ce dirigeant ou cette dirigeante demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme de la personne ainsi remplacée.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Année financière

L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Effets bancaires et contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Organisme ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le trésorier ou la trésorière ou le ou la secrétaire. On peut prévoir 2 ou 3 signataires formellement.

3. Expert-comptable

Si les membres le requièrent, les livres et les états financiers de l'Organisme font l'objet d'une expertise chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

4. Dissolution

La dissolution de l'organisme exige un vote des deux tiers des membres présents le vote et 2/3 des membres du conseil d'administrateur et s'exprimant lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera remis à un organisme exerçant une activité analogue.

VII. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

1. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements. S'il s'agit d'une modification ou ajout ou abrogation proposé par un membre, une réunion spéciale ou une assemblée extraordinaire sera organisée à cet effet afin d'en discuter et apporter les modifications nécessaires à la suite d'un vote majoritaire simple des voix des membres présents et des membres du conseil d'administration.